

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2025-022798

**Institut Pluridisciplinaire Hubert CURIEN
(IPHC)**CNRS-IPHC
23, rue du Loess
67037 STRASBOURG Cedex 2

Montrouge, le 4 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection des 24 et 25 mars 2025 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-DTS-2025-0343**N° SIGIS : **F005046** (autorisation CODEP-DTS-2022-043712 du 30/09/2022)**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 24 et 25 mars 2025 dans votre établissement de Strasbourg (67).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Toutefois, le contrôle des dispositions du code du travail ne relevant pas des prérogatives de l'ASNR pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, les constats relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions font uniquement l'objet de rappels réglementaires. Par conséquent, une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR).

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de fabriquer, distribuer, détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives non scellées et produits ou dispositifs en contenant à des fins de recherche (dossier F005046). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur la détention et l'utilisation d'un accélérateur de particules (cyclotron) servant à la fabrication des sources radioactives non scellées.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment contrôlé l'activité de distribution de sources radioactives non scellées ainsi que la gestion des sources radioactives et celle des déchets et effluents contaminés. Ils ont également vérifié l'organisation de la radioprotection, l'état de conformité des installations, notamment celui des équipements des lignes de production, de la casemate du cyclotron, du local d'entreposage et de décroissance des effluents et des déchets radioactifs. Tous les locaux couverts par l'autorisation et installés au sein du bâtiment CYRCE ont été visités. Les inspecteurs ont rencontré le représentant de la direction du site, le conseiller en radioprotection (CRP), deux représentants de l'entité support du CNRS-IN2P3, des chercheurs, des opérateurs de production, dont ceux titulaires du CAMARI (Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radiologie Industrielle).

Les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs avec une organisation générale satisfaisante de la radioprotection et la maîtrise des enjeux de radioprotection au sein de l'établissement. Ils soulignent la grande compétence du personnel impliqué dans cette organisation, tant du point de vue technique que de la maîtrise des processus en vigueur. Ainsi, la gestion globale de l'installation, des maintenances et des vérifications des différents équipements et du système de ventilation n'appelle pas de remarque particulière. Par ailleurs, les processus de distribution de sources radioactives non scellées et la gestion des déchets et effluents contaminés sont correctement maîtrisés. Enfin, les inspecteurs ont constaté que les actions en réponse aux demandes formulées lors de l'inspection de 2021 ont été mises en œuvre conformément aux engagements pris. Cette situation est la résultante de la forte mobilisation de votre Service Compétent en Radioprotection (SCR) composé d'un CRP et d'une personne en formation en alternance qui a vocation à être recrutée au terme de sa formation. Les tâches à réaliser par le SCR sont nombreuses et il conviendra donc de veiller à la continuité de leur bonne mise en œuvre.

Les inspecteurs n'ont pas détecté d'écarts relevant du code de la santé publique.

Des remarques relatives au code du travail ont néanmoins été formulées. Elles concernent :

- l'incomplétude des plans de prévention conclus avec les entreprises extérieures pour ce qui concerne la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants ;
- la mise à jour de la signalisation des zones délimitées au niveau des enceintes de synthèse ;
- la mise à jour du document unique d'évaluation des risques ;
- la mise à jour du programme des vérifications pour y intégrer les cas prévus par la réglementation pour engager des renouvellements des vérifications initiales.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet.

II. Autres demandes

Sans objet.

III. Observations n'appelant pas de réponse et rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Coordination de la prévention avec les entreprises extérieures

Rappel réglementaire III.1 : Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition d'équipements de protection individuelle, d'appareils de mesure et de dosimètre opérationnels.

Des plans de prévention sont conclus par l'IPHC avec les entreprises extérieures intervenant sur le site. Cependant, ces plans sont succincts et ne détaillent pas les responsabilités de chaque partie en matière de prévention de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Il vous appartient de compléter vos plans de prévention conclus avec les entreprises extérieures intervenant sur votre site, afin de détailler les opérations et les responsabilités (de chacune des parties) relatives à la prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Signalisation du zonage

Rappel réglementaire III.2 : Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹, les zones délimitées font l'objet d'une signalisation adaptée à la zone définie et résultant de l'analyse des risques.

Les inspecteurs ont relevé que les enceintes de synthèse en recherche et développement n'ont pas de signalisation adaptée à la zone délimitée définie par l'analyse des risques (zone d'extrémités).

Il vous appartient d'apposer la signalisation adéquate correspondant à la zone délimitée retenue sur vos enceintes de synthèse.

Par ailleurs, au niveau de la casemate du cyclotron, il existe une zone contrôlée verte permanente qui n'est pas signalée.

Il vous appartient de compléter la signalisation des zones délimitées définies au niveau de la casemate du cyclotron, afin qu'elle soit exhaustive.

Document unique d'évaluation des risques

Rappel réglementaire III.3 : Conformément à l'article R. 4121-1 du code du travail, l'employeur met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Le document unique présenté aux inspecteurs comporte des informations relatives aux zones délimitées mais elles ne sont pas exhaustives. Il manque les données relatives aux zones contrôlées.

Il vous appartient de veiller à la complétude du document unique d'évaluation des risques, avec des données à jour.

Programme des vérifications des équipements et des lieux de travail

Rappel réglementaire III.4 : Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié², la vérification initiale des lieux de travail est renouvelée à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne décrit pas les cas où un renouvellement des vérifications initiales est prévu par la réglementation en vigueur.

Il vous appartient de compléter votre programme des vérifications en y intégrant les cas prévus par la réglementation pour le renouvellement des vérifications initiales.

Marquages au sol

Observation III.1 : Il existe certains marquages au sol de couleur rouge contre les murs dans les zones d'activités sans raison particulière, ou de couleur jaune pour identifier une dalle. Ces couleurs sont peu appropriées car elles peuvent porter à confusion avec les couleurs imposées par la réglementation pour les zones délimitées.

*
* *

Vous voudrez bien me tenir informée, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, des suites que vous donnerez et dont vous devez rendre compte à l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) dont relève votre établissement.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr)

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

² Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE